

**DECISION DCC 05-145
DU 1^{ER} DECEMBRE 2005**

**HODONOU Armand
PRINCE AGBODJAN Roberto Serge
AHOVE Chite**

Contrôle de constitutionnalité. «Violation des articles 124 alinéa 2, 41, 34, 25 et 53 de la Constitution du 11 décembre 1990 par le gouvernement, son chef et le ministre des finances et de l'économie». Décision DCC 05-139 du 17 novembre 2005. Décret n° 2005-718 du 23 novembre 2005. Jonction de procédures. Décision DCC 05-144 du 29 novembre 2005. Autorité de chose jugée. Irrecevabilité. Lettre n° 055/CENA du 28 novembre 2005. Violation de la Constitution. Violation de l'article 35 de la Constitution.

Par Décision DCC 05-144 du 29 novembre 2005, la Cour a déclaré contraire à la Constitution et à la loi électorale le Décret n° 2005-718 du 23 novembre 2005. En vertu des dispositions de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, il y a autorité de chose jugée. En conséquence, la demande d'un citoyen visant à statuer de nouveau sur le même objet doit être déclarée irrecevable.

En outre, plus de douze (12) jours après la Décision DCC 05-139 de la Cour, le gouvernement n'a pas cru devoir mettre à la disposition de la CENA l'avance de fonds devant lui permettre de démarrer ses travaux. En agissant comme il l'a fait, le gouvernement a méconnu l'autorité de chose jugée attachée à la décision sus-citée par laquelle la Haute juridiction a ordonné la mise à la disposition de la CENA, dans les vingt-quatre (24) heures de sa décision, d'une avance substantielle de fonds pour assurer le démarrage immédiat de ses activités. En conséquence, il échet de dire et juger que le gouvernement et spécialement le ministre des finances ont violé la Constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 novembre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 4279/219/REC, par laquelle Monsieur Armand HODONOU saisit la Haute Juridiction « aux fins de constater le non respect de la DCC 05-139 » ;

Saisie également d'une autre requête du 28 novembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 29 novembre 2005 sous le numéro 4310/227/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN introduit auprès de la Haute Juridiction un recours pour « violation des articles 124 alinéa 2, 41, 34, 25 et 53 de la Constitution du 11 décembre 1990 par le Gouvernement, son Chef et le Ministre des Finances et de l'Economie » ;

Saisie enfin d'une requête du 29 novembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 30 novembre 2005 sous le numéro 4318/230/REC, par laquelle Monsieur Chite AHOVE introduit un « recours en vue de débloquent le processus électoral » ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Oui Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;
- Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Armand HODONOU expose que près d'une semaine après la Décision DCC 05-139 du 17 novembre 2005 de la Cour Constitutionnelle, « il s'impose le constat suivant : l'Assemblée Nationale dans le souci du respect de l'autorité de la chose jugée attachée à la DCC 05-139 notamment en son article 1^{er}, s'est attelée à proposer une loi rectificative de

la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 qui en modifie les articles 1, 6, 27, 31, 43 et 149 » ; qu'il précise que « Le Gouvernement quant à lui s'obstine à ne pas s'exécuter et mène une campagne médiatique par presse interposée pour discréditer aux yeux de l'opinion publique la Communauté Internationale qui par le biais de l'Union Européenne a promis de mettre à la disposition de la CENA une somme de quatre (04) milliards » ; qu'il développe que « arguant d'un incident diplomatique, le Gouvernement voit à travers ce geste de l'Union Européenne un non respect de la souveraineté de l'Etat béninois » ; qu'il soutient que « ce n'est pas la première fois que la Communauté Internationale appuie le processus électoral et de tout temps, son appui s'édifie à la mesure des besoins exprimés par la CENA qui est une structure autonome ... » ; qu'il conclut à « une volonté manifeste d'empêcher la CENA de bouger » ; qu'il ajoute que « la preuve la plus édifiante et irréfutable est le refus du Ministre des Finances et de l'Economie d'assister à la séance de travail projetée par la Cour Constitutionnelle pour le même objet les 15 et 17 novembre 2005 » ; qu'il demande en conséquence à la Cour :

- « de dire et juger que le Gouvernement a violé l'autorité de la chose jugée attachée à la DCC 05-139 ;
- d'ordonner au Gouvernement de mettre sans délai les ressources financières nécessaires à la disposition de la CENA ;
- de faire défense au Gouvernement d'user de l'article 68 de la Constitution sous prétexte que la souveraineté du Bénin est violée ;
- de faire défense au Gouvernement d'empêcher les partenaires au développement d'appuyer le processus électoral en cours » ;

Considérant que Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBO-DJAN, reprenant les mêmes faits, expose, en ce qui le concerne, que jusqu'à la date du 27 novembre 2005, soit dix (10) jours après la Décision DCC 05-139 du 17 novembre 2005 de la Cour Constitutionnelle, « le Gouvernement spécialement le Ministre des Finances et de l'Economie n'a pas pu mettre à la disposition de la CENA une avance substantielle de fonds comme le dispose la Décision DCC 05-139 ... » ; qu'il affirme qu' « en le faisant ainsi,

le gouvernement ainsi que son chef et spécialement le Ministre des Finances et de l'Economie viennent de violer l'article 124 de la Constitution ... » ; qu'il développe que « ce comportement du Chef du gouvernement qui est en même temps le Président de la République et le Chef de l'Etat viole l'article 41 de la Constitution qui dispose que « Le Président de la République... est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale et du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux » ; qu'il précise que « ce comportement de refus de respecter et d'exécuter la décision DCC 05-139 du Chef du gouvernement viole le serment solennel contenu dans l'article 53 de la Constitution du 11 décembre 1990 qu'il a fait devant la Nation Béninoise lors de son investiture... » ; qu'il ajoute que « quant au Ministre des Finances et de l'Economie, il a violé les articles 34 et 35 de la Constitution... dans la mesure où il n'a pas pris en compte l'injonction personnelle et individuelle que la Haute Juridiction lui a adressée dans le dispositif de la Décision DCC 05-139... » ; qu'il demande en conséquence à la Cour, sur le fondement des articles 3 et 122 de la Constitution, « de déclarer contraire à la Constitution le comportement du Gouvernement à ne pas se soumettre à la Décision DCC 05-139 du 17 novembre 2005 de la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant que Monsieur Chite AHOVE, quant à lui, expose : « Suite à la décision DCC 05-139 du 17 Novembre 2005 demandant au Gouvernement de mettre à la disposition de la CENA sous vingt quatre (24) heures une avance substantielle pour le démarrage immédiat de ses activités, celui-ci ne s'est pas exécuté jusqu'à ce jour 29 Novembre 2005.

Loin s'en faut, il a argué qu'il conditionne l'exécution de ladite décision au vote par l'Assemblée Nationale du Budget remanié gestion 2005 ; et par la suite à la promulgation de ce budget par le Chef de l'Etat.

Par ce fait, il bloque le processus électoral et le fonctionnement de la CENA.

Or, les règles du droit budgétaire autorisent le Ministre des Finances et de l'Economie (MFE) à débloquent «cette avance substantielle» par d'autres procédures plus rapides.

En procédant ainsi qu'il l'a fait, le gouvernement a violé la

Constitution car son non respect de la décision sus-citée est contraire aux articles 124 et 34 de la Constitution.

De plus, le gouvernement verse dans le dilatoire en prenant le décret n° 2005-718 du 23 Novembre 2005 fixant les primes mensuelles forfaitaires applicables aux membres de la CENA, de ses institutions décentralisées ... qui est également contraire aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2005-14 du 28 Juillet 2005 portant Règles Générales des élections en République du Bénin, qui proclame l'autonomie de la CENA et son indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics » ; qu'il demande en conséquence à la Cour, sur le fondement des articles 114 et 117 de la Constitution,

- « d'enjoindre à nouveau expressément au Chef du Gouvernement, garant du respect de la Constitution, d'ordonner sans délai à son Ministre des Finances et de l'Economie de mettre à la disposition de la CENA les moyens financiers nécessaires ;

- de déclarer ces agissements du Gouvernement contraires à la Constitution ;

- de déclarer contraire à la Constitution le décret n° 2005-718 du 23 Novembre 2005 fixant les primes forfaitaires applicables aux membres de la CENA, de ses structures décentralisées » ;

Considérant que les trois recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que par Décision DCC 05-144 du 29 novembre 2005, la Cour a déclaré contraire à la Constitution et à la loi électorale le décret n° 2005-718 du 23 novembre 2005 ; qu'en vertu des dispositions de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, la demande de Monsieur Chite AHOVE doit être déclarée irrecevable de ce chef ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « ... *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que selon l'article 34 alinéas 2, 3 et 4 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.

Elles doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire » ; qu'il en résulte que **le Gouvernement est tenu d'exécuter la Décision DCC 05-139 en mettant une avance substantielle à la disposition de la CENA ;**

Considérant qu'au cours de son audition le mardi 29 novembre 2005, le Ministre des Finances et de l'Economie, Monsieur Cosme SEHLIN, a déclaré qu'aucune avance de fonds n'a été encore mise à la disposition de la CENA ; que par lettre n° 055/CENA du 28 novembre 2005, le Président de la CENA, Monsieur Sylvain NOUWATIN, a écrit : « Le Gouvernement n'a encore donné aucune suite à la décision de la Haute Juridiction lui enjoignant de mettre à la disposition de la CENA une avance substantielle de fonds pour le démarrage immédiat de ses activités » ; qu'il est alors établi que plus de douze (12) jours après la Décision DCC 05-139 de la Cour, le Gouvernement n'a pas cru devoir mettre à la disposition de la CENA l'avance de fonds devant lui permettre de démarrer ses travaux ; qu'en agissant comme il l'a fait, le Gouvernement a méconnu l'autorité de chose jugée attachée à la décision sus-citée par laquelle la Haute Juridiction a ordonné la mise à la disposition de la CENA, dans les vingt quatre (24) heures de sa décision, d'une avance substantielle de fonds pour assurer le démarrage immédiat de ses activités ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens articulés par les requérants, que le Gouvernement a violé la Constitution ;

Considérant qu'en se comportant comme ils l'ont fait, le Gouvernement et le Ministre des Finances et de l'Economie ont violé par ailleurs l'article 35 de la Constitution aux termes duquel « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une*

fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La demande de Monsieur Chite AHOVE tendant à faire déclarer contraire à la Constitution le décret n° 2005-718 du 23 novembre 2005 est irrecevable.

Article 2.- Le Gouvernement et spécialement le Ministre des Finances et de l'Economie ont violé l'article 124 de la Constitution.

Article 3 .- Le Gouvernement et le Ministre des Finances et de l'Economie ont violé l'article 35 de la Constitution.

Article 4 .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Armand HODONOU, Serge Roberto PRINCE AGBODJAN et Chite AHOVE, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Ministre des Finances et de l'Economie, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier décembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.

Conceptia D. OUINSOU.